

En vigueur :	Le 29 juin 2011
Amendé :	Le 28 avril 2015
Approbation :	Conseil des commissaires CC 2011-06-2190
Amendement :	Conseil des commissaires CC 2015-04-3045

## RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS AU DIRECTEUR D'ÉCOLE

Loi sur l'instruction publique, (L.R.Q., chapitre I-13.3) articles 96.26 et 174

### NUMÉRO 3.11

Le conseil des commissaires délègue au directeur d'école les fonctions et pouvoirs suivants :

1. Admettre aux services éducatifs de l'école les élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire. (art. 208, 209)
2. Inscrire annuellement les élèves selon les critères déterminés. (art. 239)
3. Adapter conformément à la Loi sur l'instruction publique, les services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. (art. 222, 234)
4. Réclamer aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur, la valeur des biens mis à sa disposition à défaut de les rendre dans un état convenable à la fin des activités scolaires. (art. 8)
5. suspendre un élève pour une période qui n'excède pas dix jours.
6. Retenir les services du personnel enseignant suppléant inscrit sur les listes de la commission scolaire pour une période qui ne donne pas droit à un contrat à temps partiel ou à la leçon. (art. 259)
7. Retenir les services du personnel de soutien remplaçant inscrit sur les listes de la commission scolaire pour une période de moins de dix (10) jours.
8. Autoriser les congés sans traitement de cinq (5) jours ou moins, au personnel de son école, durant la même année scolaire, et ce, lorsqu'il ne s'agit pas d'un automatisme de convention collective.
9. Imposer des sanctions, excluant la suspension et le congédiement, au personnel de son école.
10. Louer ou prêter des locaux de l'école. (art. 266)
11. Autoriser l'aliénation d'un bien meuble excédentaire lorsque la valeur estimée n'excède pas 500 \$. (art. 266)
12. Assurer la gestion et le maintien des budgets imputés à son établissement.

**OBLIGATIONS DU DIRECTEUR D'ÉCOLE**

13. Le directeur d'école exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués conformément aux règlements, politiques et procédures de la commission scolaire.
14. À la demande du directeur général, le directeur d'école rend compte des actes posés en vertu de la présente délégation.

**DISPOSITION FINALE**

15. Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2011.

Les amendements en matière d'achats entrent en vigueur le 6 mai 2015.

*N. B. : Le présent règlement est complété par le Règlement de délégation de fonctions et pouvoirs en matière d'achats – numéro 3.01.*